

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "
=====

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 15

relative à la conclusion d'un contrat entre l'Agence et la Belgique,
concernant la modification de l' "Accord bilatéral" du 22 juin 1967.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention Internationale de coopération pour la
sécurité de la navigation aérienne et notamment son article 31;

Vu le Règlement pris par le Directeur Général de l'Agence,
en application de l'article 94 des Conditions générales d'emploi du
personnel technique du Centre Eurocontrol de Maastricht, (Titre
modifié en "Conditions générales d'emploi des agents du Centre
Eurocontrol à Maastricht" par la Commission permanente à sa
XXIVème session tenue le 3 juillet 1969) règlement qui a été approuvé
par le Comité de Gestion à sa XLème session, et qui est entré en
vigueur le 1er juillet 1969;

Considérant qu'aux termes de ce règlement le personnel
de contrôle mis à la disposition de l'Agence en exécution du contrat
conclu entre la Régie belge des Voies Aériennes, l'Etat belge (Ministère
de la Défense Nationale) et Eurocontrol le 22 juin 1967, dont la validité
a été prorogée le 24 décembre 1968, est soumis aux Conditions générales
susdites;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

L'Agence est chargée de conclure avec la Belgique un contrat relatif à la modification de l'article 3 de l' "Accord bilatéral" du 22 juin 1967, ainsi que du second alinéa du paragraphe 1.1.1. de l'Annexe I à cet accord, avec effet à partir du 1er juillet 1969.

Fait à Bruxelles, le dix-huit novembre 1969.

Le Président de la Commission permanente

13. Les ch -

Brian LENIHAN